

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2025 :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pouzilhac, régulièrement convoqué s'est réuni, en nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER, Maire.

Présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Emilie CAVAGNA, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

Absents mais a donné procuration : Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

Absent excusé : Christelle COELHO.

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Christophe PAILHON, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 13 mai 2025 :

Aucune question ou observation.

Le procès-verbal de la séance du 13 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

DEB 29-2025 : Acquisition partie de la parcelle AA 90 :

Afin de permettre à la commune de réaliser des aménagements d'élargissement du Chemin de la Rouveirole, Monsieur le Maire informe l'ensemble des membres du conseil municipal sur la nécessité d'acquérir une partie de la parcelle AA 90, soit une surface d'environ 240m², appartenant à Monsieur SEILER-COUSTON Thierry, sur la base de 10,00€ le m².

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir auprès de Monsieur SEILER-COUSTON Thierry une partie de la parcelle AA90 d'environ 240m², moyennant un prix d'acquisition de 10,00 € le m².
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à cette opération.
- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.

DEB 30-2025 : Avenant n°1 – Convention avec l'Association Départementale des FRANCAS du Gard relative à la gestion du Centre de Loisirs Avril, Juillet et Automne 2025 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en l'absence de notre agent technique, l'association départementale des Francas du Gard met à la disposition du centre de loisirs un agent de service durant les vacances de printemps, été et automne 2025 pour assurer l'organisation des temps de repas (réchauffe, mise de table, temps d'hygiène).

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu l'avenant n°1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** cet avenant n°1.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant et toute pièce s'y rapportant.

DEB 31-2025 : Avis du conseil municipal sur l'enquête publique complémentaire portant sur le complément d'étude d'impact prenant en compte les effets indirects de l'approvisionnement en bois de la centrale de Provence présentée par la société GazelEnergie Génération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, n° 23MA00797, en date à Marseille du 10 novembre 2023,

Vu l'arrêté inter-préfectoral, sans numéro, en date à Marseille du 9 avril 2025, prescrivant une enquête publique, du 5 mai 2025 au 6 juin 2025, à propos du complément d'enquête publique rendu exigible par l'arrêt de CAA susvisé,

Vu la communication par courriel, en date à Marseille du 24 avril 2025 à 15 h 13, en provenance de l'adresse courriel « *pref-ep-gazel13-biomasse@bouches-du-rhone.gouv.fr* », réclamant justification du bon affichage, à partir du 18 avril, et comprenant reprise du message transféré du 15 avril 2025 à 13h 19min 48s,

Vu la liste des communes concernées, Annexe I, décomptées à 234 communes, et courrier du 15 avril 2025, décomptées à 309 communes,

Vu le dossier d'enquête publique.

Considérant que le Préfet des Bouches-du-Rhône invite la Commune à faire connaître son avis relativement à l'enquête publique susvisée,
Qu'il y a lieu de délibérer et de transmettre l'avis avant le 21 juin 2025,

Sur les modalités de l'enquête publique

Considérant, en premier lieu, que l'arrêté inter-préfectoral communiqué, en date du 9 avril 2025, n'est signé que des seuls préfets des Bouches-du-Rhône (le 9 avril) et des Alpes-Maritimes (le 7 avril), mais nullement du Préfet du Gard,

Que la Commune, située dans le département du Gard, considère que ces deux préfets sont incompétents territorialement à son endroit,

Que, au surplus, et contrairement aux énonciations des éléments communiqués, aucune mention de l'enquête n'a été trouvée sur le site « *gard.gouv.fr* »,

Qu'également aucune communication directe par la préfecture du Gard n'a été opérée dans cette affaire,

Considérant que le Maire, exécutif communal, a pourtant procédé à l'affichage qui lui était demandé, mais qu'il s'est révélé dans la totale impossibilité de pouvoir renseigner les citoyens qui l'ont interrogé sur le dossier,

Considérant que la Commune est portée dans l'une et l'autre des listes de communes susvisées, Qu'elle a donc été considérée par l'auteur de l'arrêté comme dûment concernée,

Considérant, néanmoins, qu'aucun dossier n'a été communiqué à la Commune et

Que, partant, aucun dossier n'a jamais été tenu à la disposition du public, ni sous forme papier, ni sous forme électronique,

Considérant que, aux termes de l'arrêt de CAA susvisé, et à propos du dossier, il est disposé que « *Ces études pourront également être consultables de manière dématérialisée dans les mairies des communes sur le territoire desquelles proviennent les ressources en bois approvisionnant la centrale, afin de permettre aux personnes intéressées de formuler leurs observations par voie électronique.* »,

Considérant que l'adresse du serveur de fichier indiquée au courriel susvisé du 15 avril 2025 est la suivante :« *[https://melanissimo-ng.din.developpement-](https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=5pdPxTJlO06MNvynXl5whfiuJMotFlaMJ6xKErDy8m4)*

durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=5pdPxTJlO06MNvynXl5whfiuJMotFlaMJ6xKErDy8m4 », Que, cependant, à cette adresse, la mention portée relative à l'accès au dossier présenté sous forme « *Dossier enquête publique GAZEL.zip* » pour une taille de 206 Mo, avec MD5 : 7c13bf53e8f424e198360975a3daea97, est indiquée comme disponible jusqu'au 15/05/2025 à 13:06,

Que, de fait, et depuis le 15 mai après-midi, est également porté la mention en rouge « *(purgé)* », Qu'ainsi ce moyen d'accès au dossier pour la commune a été rendu inaccessible dès les premiers dix jours de l'enquête,

Que le Conseil n'a donc pas pu prendre directement connaissance dudit dossier par ce moyen qui lui était indiqué,

Considérant qu'aucune réunion publique n'a été portée à la connaissance de la Commune, ni organisée sur son territoire,

Considérant, au surplus, que la Commune s'interroge sur la tardiveté d'une procédure qui aurait dû être poursuivie dans l'année de l'arrêt de CAA susvisé, soit avant le 10 novembre 2024,

Considérant, enfin, et sur ce point de l'accès du public à l'information, que la Commune n'a pas considéré devoir organiser, à son initiative et à ses frais, un poste informatique en libre accès pour que les citoyens puissent accéder « *en mairie* » aux dossier censés être disponibles en ligne,

Qu'ainsi les citoyens qui ne disposent pas, par ailleurs, d'un accès numérique, n'ont pas pu accéder, s'ils le souhaitent, à l'information et aux études,

Considérant que l'accès du public au dossier a été, pour le moins, difficile et incomplet, et
Qu'il y a lieu de considérer que cette enquête publique n'a pas été régulièrement conduite relativement à la participation effective du public,

Qu'une telle désorganisation et un tel défaut dans la diffusion de l'information prive les citoyens de l'enquête publique et

Qu'il ne saurait être retenu que les citoyens de la Commune ont été mis en mesure de faire valoir leurs points de vue,

Que, d'ailleurs les membres du conseil municipal retiennent qu'ils n'ont eux-mêmes pas été mieux informés que le Maire,

Que, de ce seul fait, déjà, l'avis du Conseil Municipal ne peut pas être favorable,

Sur le bien-fondé du porter de la Commune sur la liste des communes concernées

Considérant que la Commune n'a jamais été contactée, ni concertée, sur l'opportunité de la porter sur la liste des origines de prélèvements de bois pour la Centrale de Provence,

Que, cependant, et de manière particulièrement conquérante, les auteurs de l'étude exposent que les capacités forestières de la Commune seront incontestablement mobilisées au profit de leur installation,

Que cette façon de préempter le potentiel forestier local ne peut, par principe, nullement être agréée par la Commune,

Considérant que la Commune est propriétaire, à son domaine privé, de la majeure partie des peuplements forestiers situés sur son territoire,

Qu'elle n'a pas vocation à simplement voir s'opérer sur son territoire une opération extractiviste sans effet de développement local pour son économie et sans retombées sociales positives,

Qu'elle ne saurait accepter une forme d'expropriation, envisagée ou implicite sinon réellement effective, à de pures fins d'intérêt privé,

Que de ce seul fait, également, l'avis ne peut être favorable,

Sur les impacts totalement méconnus, distordus ou éludés par les études conduites

Considérant que, aux termes de l'arrêt de CAA susvisé, la procédure, sur laquelle l'avis de la Commune est sollicité, doit « ...compléter l'étude d'impact sur la question tenant aux effets indirects de l'approvisionnement en bois de la centrale de Provence, sur le bilan carbone, ainsi que l'étude d'incidence Natura 2000. »,

Que le même arrêt dispose encore que « ...l'étude d'impact devra indiquer la liste de tous les massifs forestiers locaux ou régionaux situés en France et concernés par cet approvisionnement et préciser, notamment, leur localisation, les quantités utilisées, les essences de bois concernées, les natures de coupe réalisées ainsi que les impacts sur ces massifs en termes de paysages, de milieux naturels et d'équilibres biologiques... »,

Qu'il y a lieu, aux termes de la même décision d'attendre des documents qu'ils puissent « ... préciser, notamment, leur localisation, les quantités utilisées, les essences de bois concernées,

les natures de coupe réalisées ainsi que les impacts sur ces massifs en termes de paysages, de milieux naturels et d'équilibres biologiques »,

Considérant que les rares documents ou informations, dont le Conseil a finalement pu avoir, indirectement et tardivement, maigre connaissance, font apparaître un découpage territorial sans continuité ni de massifs forestiers ni concernant les moyens de transports des importants volumes de bois qui seraient transportés,

Que seules certaines communes ont été retenues, et d'autres méconnues, sans continuité territoriale,

Que les massifs forestiers méconnaissent généralement les limites territoriales administratives et que de nombreuses communes finalement non retenues appartiennent néanmoins aux mêmes massifs forestiers,

Que, de ce fait, aux documents, l'exposé des massifs forestiers est matériellement inexact,

Que les informations relatives aux essences forestières dont la mobilisation est envisagée ne sont fournies qu'en masse et sans distribution par types de massifs forestiers ou de localisation,

Que le lien, pourtant très important, entre les essences forestières, dont la mobilisation est prévue, et les évolutions prévisibles ou nécessaires des massifs forestiers ne sont pas exposés,

Que la très importante question de la résilience des forêts sollicitées en regard des changements climatiques n'est pas abordée, alors même que les volumes extraits s'annoncent comme très élevés et qu'une telle exploitation massive pourrait la compromettre,

Considérant que la question des très importantes nuisances liées aux transports ne sont pas abordées aux documents, alors que ces nuisances, risques et pollutions sont parmi les impacts les plus importants qui ressortissent naturellement aux « *effets indirects de l'approvisionnement en bois* »,

Que ces transports, au surplus, impactent fortement le bilan carbone de l'opération,

Que les décomptes de bilan carbone exposés sont donc également matériellement inexacts,

Considérant encore que les coûts inévitablement très importants des transports sur l'approvisionnement en bois du projet, liés aux distances sur lesquels les bois seront transportés, auront un effet d'écrasement des prix du bois sur pied à consentir aux propriétaires forestiers publics ou privés,

Que cet écrasement des prix produira, en chaîne, comme conséquence inévitable, des tendances à opérer « *à l'économie* » ou de manière « *low cost* », dans les forêts considérées, à la fois dans les opérations d'abattage et de collecte des bois et dans les opérations de reboisement ultérieures,

Que cet aspect de l'atteinte à l'avenir des boisements considérés, déjà fortement soumis aux effets du réchauffement climatique, est purement et simplement omis aux documents produits,

Considérant que ce travail signe une conception par trop extractiviste, ou « *minière* » de l'approvisionnement en bois de l'installation, sans égard pour sa durabilité, ni pour les effets délétères qu'une telle exploitation brutale va produire,

Que le Conseil Municipal, dont l'avis est sollicité, a notamment en charge, dans une société démocratique, précisément la protection du cadre de vie et de l'environnement des citoyens sur le territoire de la Commune,

Qu'ainsi la superficialité de l'étude produite, l'omission des sujets très importants et le caractère parfois proche de l'inexactitude matérielle des informations fournies, justifie derechef un avis défavorable de la Commune,

Considérant que, si le Conseil Municipal est plutôt, d'habitude et par principe, d'avis que toute initiative tendant à lutter contre les perturbations climatiques et tendant à réduire les émissions carbone sont heureuses et bien venues, il apparaît néanmoins que l'avis très défavorable de la Commune est parfaitement motivé aux considérants ci-dessus,

Qu'il y a lieu de le formuler et d'inviter le Maire à communiquer cet avis dans les meilleurs délais,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **EMET un avis très défavorable** à la procédure ouverte par l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2025, relative aux compléments exigibles sur le projet GAZELENERGIE GENERATION,

- **CHARGE** Monsieur le Maire des communications de cet avis, dès maintenant et en temps utile.

DEB 32-2025 : Acquisition partie des parcelles AC49 et AC52:

Afin de permettre à la commune de réaliser des aménagements d'élargissement de la Rue des Aires, Monsieur le Maire informe l'ensemble des membres du conseil municipal sur la nécessité d'acquérir une partie des parcelles AC 49 et AC 52, soit une surface de 118m², appartenant à Monsieur MATARIN Fabien et à Madame CHANEAC épouse MATARIN Marion, sur la base de 90,00€ le m².

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le plan du géomètre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir auprès de Monsieur MATARIN Fabien et à Madame CHANEAC épouse MATARIN Marion une partie des parcelles AC 49 et AC 52 soit 118m² (selon plan du géomètre joint), moyennant un prix d'acquisition de 90,00 € le m².

- **S'ENGAGE** à verser la somme de 5 000,00 € pour refaire la clôture séparative entre la partie à détacher et le solde de la propriété.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à cette opération.

- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.

DEB 33-2025 : Autorisation de dépôt de candidature de la commune de Pouzilhac auprès de la SAFER Occitanie-Projet achat terrains non bâtis lieu-dit Mourras :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est informée des projets de vente de terrains agricoles par l'intermédiaire de VigiFoncier, observatoire de la SAFER. Les propriétaires des parcelles cadastrées AL81 d'une superficie de 93a 58ca et AL82 d'une superficie de 1ha 06a 28ca entendent céder celles-ci au prix de 10 000,00€/ha.

Ces parcelles sont situées dans le périmètre de protection rapproché de notre captage ce qui offre à la commune le droit de préempter ces parcelles.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la candidature de la Commune de Pouzilhac à l'appel à candidature de la SAFER Occitanie n°AS 30 25 0149 01_1197117_POUZILHAC_2025-06-03.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier de candidature auprès de la SAFER Occitanie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

DEB 34-2025 : Adhésion au service secrétaire général(e) de mairie itinérant(e) :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-14,
Vu la convention d'adhésion au service Secrétaire Général(e) Itinérant(e).

Considérant ce qui suit :

Le centre de gestion du Gard propose un service de mise à disposition d'un(e) secrétaire général(e) de mairie itinérant(e) pour les collectivités territoriales et établissements publics gardois.

Les conditions générales d'adhésion audit service ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service sont précisées dans la convention jointe au présent rapport.

Ainsi, il est précisé que l'agent mis à disposition par le CDG pourra répondre aux demandes des collectivités ou établissements publics en vue :

- D'effectuer des missions temporaires (article L. 332-23-1° du CGFP) ;
- Ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (article L.332-13 du CGFP) ;
- Ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (article L.332-14 du CGFP).

A noter que l'adhésion audit service n'acte pas d'engagement financier tant que notre collectivité/établissement ne sollicite pas la mise à disposition de l'agent assurant les fonctions de SGMI, celle-ci étant soumise à une demande d'intervention, formalisée par un formulaire à compléter (annexe 1 de la convention).

Chaque intervention sollicitée fera l'objet d'une tarification à la journée, à la demi-journée ou à l'heure (annexe 2) de la convention.

Considérant que l'absence de secrétaire général de mairie dans une collectivité/établissement public risque de compromettre gravement la continuité du service public dans la mesure où la gestion quotidienne de l'activité ne peut plus être assurée correctement (paie des agents, règlement des factures, gestion de l'état civil, etc...), il est proposé d'adhérer au service SGMI du centre de gestion afin d'y recourir, le cas échéant, dans les plus brefs délais.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au service Secrétaire Général(e) Itinérant(e) du Centre de Gestion du Gard.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents.

PARTIE SANS DÉLIBÉRATIONS

Informations diverses :

- **Epareuse :**

Monsieur Christophe PAILHON informe le conseil municipal que l'épareuse a été commandé auprès de la société NOREMAT.

- **Broyage des accotements des chemins :**

Monsieur le Maire informe le conseil que le broyage sera effectué par l'entreprise YANN AGRI fin juin-début juillet.

- **Vidéoprotection :**

Monsieur Rémy GUASCH-MARI informe le conseil qu'une demande de devis a été effectuée auprès d'autres entreprises. Le choix d'une date est en cours pour faire une présentation du projet.

- **Cimetière :**

Madame Mylène BASTERGUE informe le conseil municipal que l'avant-projet estime la réalisation à environ 200 000€. Cette somme paraissant élevé, le conseil va retravailler le dossier.

- **Tracteur :**

Monsieur le Maire informe le conseil que l'analyse des offres est en cours et que l'on peut espérer réceptionner le tracteur début juillet.

- **STEP :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les analyses effectuées en sortie de deuxième étage sont correctes et que nous attendons les analyses officielles faites par le Conseil Départemental du Gard en sortie du deuxième et troisième étage.

- **Marché Tranche 3 RD6086 :**

Monsieur le Maire informe le conseil que les travaux de rabotage, de pose de la grave bitume et de l'enrobé s'effectueront les nuits des 24-25-26 juin.

- **Madame Emilie CAVAGNA demande des informations sur l'avenir du bâtiment de la Closeraie et sur le projet d'appartements dans l'ancienne mairie.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a rencontré récemment le propriétaire de la Closeraie qui lui a présenté un projet de deux bâtiments R+3 et R+2, avec deux locaux commerciaux ainsi que douze maisons individuelles. La population totale du projet s'élevant à 150 habitants maximum, conformément à l'avis du conseil, Monsieur el Maire a demandé au porteur de projet de revoir son projet a la baisse. Le porteur de projet a fait part de son intention de réorienter son projet sur une résidence de type « sénioriale ».

Concernant le projet d'appartements dans l'ancienne mairie, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'avec Madame Mylène BASTERGUE ils ont reçu Monsieur Thierry SABADEL de l'entreprise Territoire 30 qui est venu leur présenter un devis pour la mission d'assistant à la maîtrise d'ouvrage. Une réunion de travail sera programmée prochainement pour travailler le dossier.

La séance est levée à 20h30.

Fait à Pouzilhac, le 17 juin 2025

Le Maire
Thierry ASTIER

Le secrétaire de séance
Christophe PAILHON

